

Séance ordinaire du 12 janvier 2016

À la séance ordinaire du Conseil municipal de Notre-Dame-des-Bois tenue le 12 janvier 2016, à 19 h 30, au lieu ordinaire des séances, les conseillers et conseillères présents sont :

District # 1. Madame Julie Demers
District # 2. Madame Joanne Savage
District # 3. Madame Rita Fortier
District # 4. Monsieur Marc-André Vallières
District # 5. Monsieur Raymond Goyette
District # 6. Monsieur Jean-Guy Noël

Formant quorum sous la présidence de Monsieur le maire Yvan Goyette.

Mme Guylaine Blais, directrice générale & secrétaire-trésorière est aussi présente.

2016-01-001 Adoption de l'ordre du jour

Il est proposé par Madame Julie Demers
Appuyé et résolu unanimement par les conseillers et conseillères présents

QUE l'ordre du jour soit adopté en laissant la section "affaires diverses" ouverte.

2016-01-002 Adoption des procès-verbaux de la séance du 8 décembre ainsi que des deux séances du 21 décembre 2015

Il est proposé par Monsieur Raymond Goyette
Appuyé et résolu unanimement par les conseillers et conseillères présents

QUE les procès-verbaux de la séance du 8 décembre ainsi que des deux séances du 21 décembre 2015 soient adoptés et signés tel que présentés.

** La directrice générale & secrétaire-trésorière a remis aux membres du conseil une liste des chèques qu'elle a émis du 9 décembre 2015 au 8 janvier 2016, ainsi qu'une liste des réquisitions autorisées par des employés municipaux, tel qu'autorisé et exigé par le règlement de contrôle et suivi budgétaire. Un résumé des salaires versés du 1^{er} au 31 décembre 2015 est également.

2016-01-003 Compte du mois

Il est proposé par Monsieur Jean-Guy Noël
Appuyé et résolu unanimement par les conseillers et conseillères présents

QUE les comptes présentés par la directrice générale & secrétaire-trésorière en date du 12 janvier 2016 soient payés avec les fonds disponibles des postes budgétaires respectifs. Les chèques #201600002 à 201600051 sont émis.

Période d'information (19h34).

**2016-01-004 Modalité d'émission pour le renouvellement
de l'emprunt #1 pour l'asphaltage de la route
Chesham**

Attendu que la Municipalité de Notre-Dame-des-Bois se propose d'emprunter par billets un montant total de 57 100 \$ en vertu du règlement d'emprunt numéro 361-2010 « Règlement décrétant le paiement de la contribution de la Municipalité de Notre-Dame-des-Bois dans le cadre de l'exécution de travaux d'améliorations des infrastructures routières dans les municipalités de Val-Racine et de Notre-Dame-des-Bois incluant la fourniture de services professionnels d'ingénierie et autorisant un emprunt pour en acquitter le coût»;

Attendu qu'il serait avantageux pour la municipalité de procéder au financement à long terme au moyen de billets au lieu d'obligations;

Il est proposé par Monsieur Marc-André Vallières
Appuyé et résolu unanimement par les conseillers et conseillères présents

QUE le préambule de la présente résolution en fasse partie intégrante comme s'il était ici au long reproduit;

QUE les billets seront signés par le maire et la directrice générale & secrétaire-trésorière;

QUE les billets seront datés du 1^{er} février 2016;

QUE les billets porteront un taux d'intérêt non supérieur à 15 %, payable semi annuellement;

QUE les billets, quant au capital, seront remboursés comme suit :

- 1 - 10 700 \$
- 2 - 11 000 \$
- 3 - 11 400 \$
- 4 - 11 800 \$
- 5 - 12 200 \$

QUE pour réaliser cet emprunt la municipalité doit émettre par billets pour un terme plus court que le terme prévu dans le règlement d'emprunt, c'est-à-dire pour un terme de :

5 ans à compter du 1^{er} février 2016, en ce qui regarde les amortissements annuels de capital prévus pour les années 6 et suivantes, au lieu du terme prescrit pour lesdits amortissements pour le règlement numéro 361-2010.

**2016-01-005 Acceptation de l'offre pour le renouvellement
de l'emprunt #1 pour l'asphaltage de la route
Chesham**

Il est proposé par Madame Julie Demers
Appuyé et résolu unanimement par les conseillers et conseillères présents

QUE le conseil municipal de Notre-Dame-des-Bois accepte l'offre qui lui est faite par la Financière Banque Nationale pour son emprunt de 57 100 \$ par billet en vertu du règlement 361-2010, au prix de 98.002, et échéant en série 5 ans comme suit :

10 700.00\$	2.25 %	1 ^{er} février 2017
11 000.00\$	2.50 %	1 ^{er} février 2018

11 400.00\$	2.75 %	1 ^{er} février 2019
11 800.00\$	3.00 %	1 ^{er} février 2020
12 200.00\$	3.25 %	1 ^{er} février 2021

QUE les billets, capital et intérêts, seront payables par chèques à l'ordre du détenteur enregistré.

2016-01-006 Règlement #420-2016 – Règlement déterminant le taux de taxation et les conditions de perception pour l'exercice financier 2016

ATTENDU QUE la municipalité a adopté son budget pour l'année financière 2016 qui prévoit des revenus au moins égaux aux dépenses qui y figurent;

ATTENDU QUE selon l'article 988 du Code municipal, toutes taxes doivent être imposées par règlement;

ATTENDU QUE selon l'article 252 de la Loi sur la Fiscalité municipale, une municipalité locale peut réglementer le nombre de versements, la date des versements ainsi que les modalités d'application de l'intérêt sur les versements échus de la taxe foncière et des tarifs;

ATTENDU QU'un avis de motion relatif au présent règlement a été donné par la conseillère, Madame Joanne Savage à la séance ordinaire tenue le 8 décembre 2015;

ATTENDU QU'une copie du présent règlement a été transmise aux membres du Conseil présents au plus tard deux (2) jours ouvrables avant la séance à laquelle le présent règlement doit être adopté et que tous les membres du Conseil présents déclarent l'avoir lu et renoncent à sa lecture, conformément à l'article 445 du Code municipal;

EN CONSÉQUENCE

Il est proposé Monsieur Marc-André Vallières

Appuyé et résolu unanimement par les conseillers et conseillères présents

QUE le Conseil de la municipalité de Notre-Dame-des-Bois ordonne et statue ce qui suit :

**RÈGLEMENT #420-2016
RÈGLEMENT DÉTERMINANT LE TAUX DE TAXATION ET LES CONDITIONS
DE PERCEPTION POUR L'EXERCICE FINANCIER 2016**

ARTICLE 1 : Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

ARTICLE 2 : Définition

À moins que le contexte ne le permette pas, aux fins du présent règlement, l'expression suivante a le sens qui lui est attribué au présent article :

Logement à utilisation temporaire : une habitation telle que chalet, camp de chasse, mais ne comprend pas les abris forestiers.

Les entreprises artisanales et les services personnels et professionnels liés à l'habitation : usage complémentaire consistant à offrir des soins à la personne ou fournir des services professionnels ou à fabriquer ou réparer des produits divers. Seule la vente des produits fabriqués sur place est autorisée. Dans tous les cas, l'usage résidentiel doit continuer d'exister et de dominer. Voir les dispositions particulières à la section 8.1 du règlement de zonage.

ARTICLE 3 : Les taux de taxation énumérés ci-après s'appliquent pour l'année fiscale 2016.

ARTICLE 4 : TAXE GÉNÉRALE SUR LA VALEUR FONCIÈRE;

Le taux de la taxe foncière générale est fixé à 0.687 \$ du cent dollars (100 \$) d'évaluation pour l'année 2016, conformément au rôle d'évaluation imposable en vigueur, elle s'applique aux valeurs agricoles et non agricoles d'une exploitation agricole enregistrée (EAE) et a pour objet de subvenir aux dépenses du budget non autrement pourvues.

Un taux de taxe spéciale est chargé à l'ensemble de la municipalité, conformément au rôle d'évaluation imposable en vigueur pour 2016, elle s'applique aux valeurs agricoles et non agricoles d'une exploitation agricole enregistrée (EAE), pour payer le service de la dette des règlements qui bénéficient à l'ensemble des citoyens soit le règlement 272-2001 (décrétant des travaux de construction d'aqueduc, de collecteurs, d'intercepteurs et de station d'épuration [pour la partie payable par l'ensemble]) à un taux de 0.0077 \$/100 \$ d'évaluation, le règlement 321-2006 (achat de la rétrocaveuse) à un taux de 0.0086 \$/100 \$ d'évaluation, le règlement 361-2010 (asphalte route Chesham #1) à un taux de 0,0111 \$/100 \$ d'évaluation + un taux de 0.0099 \$/100 \$ d'évaluation (asphalte route Chesham #2), le règlement 396-2013 (achat du camion-citerne & équipements) à un taux de 0.0065 \$/100 \$ d'évaluation et le règlement 397-2013 (achat du camion de déneigement Western) à un taux de 0.0225 \$/100 \$ d'évaluation et le règlement 393-2013 (travaux de correctif et d'approvisionnement en eau potable) à un taux de 0.0015\$/100 \$ d'évaluation.

ARTICLE 5 : TARIFICATION POUR LA CUEILLETTE DES ORDURES ET DU RECYCLAGE

5.1 : secteur Domaine des Appalaches (inclus dans Vill-1)

84.95 \$ par unité de logement à utilisation permanente
42.48 \$ par unité de logement à utilisation temporaire
212.38 \$ par industries, commerces et institutions
127.43 \$ par industries, commerces et institutions – saisonnier –
(camping/cantine)/utilisation de 180 jours ou moins par année;
127.43 \$ par entreprises artisanales, services personnels et
professionnels liés à l'habitation
42.48 \$ par exploitations agricoles enregistrées (EAE)

5.2 : secteur du chemin Marcil et 8^e rang Est (propriétés situées après le # civique 32)

86.11 \$ par unité de logement à utilisation permanente
43.06 \$ par unité de logement à utilisation temporaire
129.17 \$ par entreprises artisanales, services personnels et
professionnels liés à l'habitation
43.06 \$ par exploitations agricoles enregistrées (EAE)

5.3 : secteur du 1^{er} rang (propriétés situées au # civique 33 et suivants)

169.65 \$ par unité de logement à utilisation permanente
84.83 \$ par unité de logement à utilisation temporaire
254.48 \$ par entreprises artisanales, services personnels et
professionnels liés à l'habitation
84.83 \$ par exploitations agricoles enregistrées (EAE)

5.4 : autres secteurs de la Municipalité

149.24 \$ par unité de logement à utilisation permanente
74.62 \$ par unité de logement à utilisation temporaire
373.10 \$ par industries, commerces et Institutions – sans conteneur

67.83 \$ par industries, commerces et institutions – avec conteneur à ordures
 305.28 \$ par industries, commerces et institutions – avec conteneur à recyclage
 223.86 \$ par industries, commerces et institutions – saisonnier –
 (camping/cantine)/utilisation de 180 jours ou moins par année;
 223.86 \$ par entreprises artisanales, services personnels et
 professionnels liés à l'habitation
 223.86 \$ par exploitations agricoles, acéricoles et piscicoles, avec résidence –
 mais non EAE
 74.62 \$ par exploitations agricoles, acéricoles et piscicoles, sans résidence
 – mais non EAE
 74.62 \$ par exploitations agricoles enregistrées (EAE)

** Peu importe le secteur de la municipalité, il est à noter qu'un service de garde en milieu familial ne génère aucun frais supplémentaire puisqu'il fait partie intégrante de la résidence.

5.4 : location des conteneurs pour les propriétés privées (incluant les Exploitations agricoles enregistrées [EAE])

5.4.1 Pour les demandes de livraison de conteneur en 2016 :

À la demande du propriétaire, le ou les conteneurs demandés leur seront livrés et une facture sera émise en fonction des tarifs suivants :

Coût pour la location d'un conteneur à ordures :

Conteneur à ordures	Coût mensuel pour l'année 2016
2 verges	59.37 \$
4 verges	99.43 \$
6 verges	124.29 \$
8 verges	149.14 \$

Coût pour la location d'un conteneur à recyclage :

Conteneur à recyclage	Coût mensuel pour l'année 2016
2 verges	49.20 \$
4 verges	78.44 \$
6 verges	96.36 \$
8 verges	121.63 \$

5.4.2 Pour ceux qui possèdent déjà un conteneur au 1^{er} janvier 2016 :

Coût pour la location d'un conteneur à ordures incluant l'enfouissement :

Conteneur à ordures	Coût annuel - 2016
2 verges	1117.22 \$
6 verges	2662.18 \$

Coût pour la location d'un conteneur à recyclage :

Conteneur à recyclage	Coût annuel - 2016
4 verges	504.04 \$

ARTICLE 6 : ACHAT DES BACS

ATTENDU QUE la municipalité a déjà distribué en 2004, aux frais de l'immeuble desservi :

- 2 bacs par logement à utilisation permanente (1 ordure et 1 recyclage) *
- 1 bac par logement à utilisation temporaire (1 ordure) * ◇

ATTENDU QUE les propriétaires de cabane à sucre qui veulent des bacs doivent le demander au bureau municipal et devront payer le tarif fixé au présent article 6;

ATTENDU QUE les propriétaires d'exploitations agricoles enregistrées (EAE) qui veulent des bacs doivent le demander au bureau municipal et devront payer le tarif fixé au présent article 6;

Attendu qu'après la distribution initiale, la municipalité livrera à tout immeuble nouvellement construit le nombre de bacs prévu au présent article 6, et le propriétaire devra en assumer les frais, tel que prévu au présent règlement. *

* à l'exception des propriétaires touchés par l'article 5.1 – qui eux n'auront pas de bacs car ils ont le service de conteneur situé à l'arrière du Casse-Croûte des Appalaches au 147, Sixième rang, ni ceux visés par l'article 5.2 qui ont un service de conteneur à l'entrée du chemin Marcil, ni ceux visés par l'article 5.3 qui ont un service de conteneur situé dans la courbe avant le # civique 33 du 1^{er} rang.

◇ Exceptionnellement pour les logements à utilisation temporaire situés sur des chemins non desservis par le camion de cueillette, paieront la moitié des frais des bacs puisqu'un seul bac pour deux chalets sera livré, aux endroits établis par la municipalité. Si un de ces propriétaires demande à avoir son propre bac, il devra défrayer le prix énuméré au tableau du présent article.

QUE le conseil établit à 100.00 \$ (non taxable) le prix d'un bac, soit à ordure ou à recyclage.

ARTICLE 7 : COMPENSATION POUR LE SERVICE ANNUEL D'ÉGOUT ET D'AQUEDUC

Tout propriétaire d'une maison habitable, d'un magasin ou d'un autre bâtiment situé dans le secteur desservi par le réseau d'aqueduc et d'égout devra payer une compensation pour le service d'aqueduc et d'égout.

Le montant de la compensation sera établi en multipliant le nombre d'unités attribué à chaque immeuble imposable selon le tableau 1, apparaissant au présent article 7 par les valeurs suivantes :

- 110.34 \$ pour le service d'eau
- 130.64 \$ pour le service d'égout

Tableau 1 :

Description de l'immeuble	Nombre d'unités attribuées
Résidence	1
Restaurant	1
Salon de coiffure	1
Établissement d'hébergement	1 unité pour 1 à 4 chambres
Bureau personnel, professionnel et financier	0.5
Immeuble à logement	1 par logement
Garage de réparation sans station-service	1
Garage de réparation avec station-service	1.5
Bed & Breakfast	0.5
Terrain cadastré bâtissable	1
Terrain non cadastré bâtissable, peu	1

importe la superficie	
Bureau de poste	0
Épicerie sans toilette ni boucherie	0.5
Épicerie avec toilette publique	1
Épicerie avec toilette et boucherie	2
Établissement industriel	
Entre 1 et 10 employés	1
Entre 1 et 20 employés	2
Etc.	
Bar et discothèque	1
Commerce de détail	0.5
Caisse Populaire	1
Bâtiment alimenté en eau	1 unité minimum

ARTICLE 8 : COMPENSATION POUR LE SERVICE DE LA DETTE ATTRIBUABLE AU RÉSEAU D'AQUEDUC ET D'ÉGOUT ;

8.1 Tout propriétaire situé dans le secteur desservi par le réseau d'aqueduc et d'égout devra payer une compensation pour le service de la dette (Règl 272-2001) pour la construction du réseau d'assainissement des eaux usées et aqueduc municipal, et pour le service de la dette (règl 393-2013) pour l'exécution de travaux correctifs relatifs au système existant d'approvisionnement en eau potable et ce faisant, procède au raccordement du puits de l'aréna, incluant la fourniture d'une conduite d'aqueduc et le réaménagement d'un puits.

Le montant de la compensation sera établi en multipliant le nombre d'unités attribué à chaque immeuble imposable selon le tableau 1, apparaissant à l'article 7 par la valeur suivante :

448.79 \$/unité de logement.

8.2 Pour le propriétaire desservi seulement par le réseau d'aqueduc (70, Principale Ouest), il devra payer une compensation pour le service de la dette (règl 393-2013) pour l'exécution de travaux correctifs relatifs au système existant d'approvisionnement en eau potable et ce faisant, procède au raccordement du puits de l'aréna, incluant la fourniture d'une conduite d'aqueduc et le réaménagement d'un puits.

Le montant de la compensation sera établi en multipliant le nombre d'unités attribué à chaque immeuble imposable selon le tableau 1, apparaissant à l'article 7 par la valeur suivante :

74.42 \$/unité de logement.

ARTICLE 9 : NOMBRE ET DATE DES VERSEMENTS;

Le Conseil municipal décrète que la taxe foncière et toutes autres taxes seront payables en quatre versements égaux; le premier versement de taxes étant dû trente jours après l'envoi des comptes de taxes, et le deuxième, troisième, et quatrième versement seront dus le 1^{er} jour ouvrable suivant le 60e jour qui suit le dernier jour où peut être fait le versement précédent. Pour bénéficier de ce droit, le débiteur doit recevoir un compte de taxes excédant trois cents dollars (300 \$) pour chaque unité d'évaluation.

ARTICLE 10 : SUPPLÉMENT DE TAXE

Les suppléments de taxes municipales ainsi que toutes taxes exigibles, suite à une correction au rôle d'évaluation seront payables selon l'article 252 de la Loi sur la fiscalité municipale, soit le 1^{er} versement 30 jours après l'envoi du compte et le deuxième, troisième, et quatrième versement seront dus le 1^{er} jour ouvrable suivant le 60e jour qui suit le dernier jour où peut être fait le versement précédent si le compte de taxes excède 300.00 \$ pour chaque unité d'évaluation.

ARTICLE 11 : PAIEMENTS EXIGIBLES ET TAUX D'INTÉRÊT;

Le Conseil décrète que lorsqu'un versement n'est pas versé à son échéance, seul le montant du versement est alors exigible et porte intérêt à raison de 12 % par année.

ARTICLE 12 : Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

**2016-01-007 Règlement #421-2016 - Règlement de
tarification relatif à la vidange des fosses
septiques en l'an 2016**

Attendu que la Municipalité régionale de comté du Granit a déclaré sa compétence relativement à la vidange des fosses septiques, au transport des boues, à leur élimination et à leur valorisation;

Attendu que la MRC a mis en place le service à l'égard duquel elle a déclaré sa compétence;

Attendu que la MRC a déterminé pour l'an 2016 les quotes-parts que doit assumer chaque municipalité assujettie à sa compétence;

Attendu que la municipalité doit payer une quote-part de 19 361\$ pour le fonctionnement du centre des boues ainsi qu'une somme supplémentaire reliée aux frais directs assumés par la MRC pour la vidange des fosses septiques et le transport des boues au centre régional de traitement des boues de la MRC;

Attendu qu'il y a lieu de répartir entre les bénéficiaires du service dispensé par la MRC, les frais que doit assumer la municipalité locale pour la vidange des fosses septiques et le transport des boues au centre régional de traitement des boues de la MRC ;

ATTENDU QU'un avis de motion relatif au présent règlement a été donné par Monsieur Marc-André Vallières, à la séance ordinaire du 8 décembre 2015;

ATTENDU QU'une copie du présent règlement a été transmise aux membres du Conseil présents au plus tard deux (2) jours juridiques avant la séance à laquelle le présent règlement doit être adopté et que tous les membres du Conseil présents déclarent l'avoir lu et renoncent à sa lecture, conformément à l'article 445 du Code municipal;

En conséquence

Il est proposé par Madame Joanne Savage

Appuyé et résolu unanimement par les conseillers et conseillères présents

Que le règlement numéro 421-2016 intitulé "Règlement de tarification relatif à la vidange des fosses septiques en l'an 2016" soit adopté et que ce règlement décrète ce qui suit :

ARTICLE 1 : Préambule

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

ARTICLE 2 : Nom du règlement

Le présent règlement peut être cité sous le nom de "Règlement de tarification relatif à la vidange des fosses septiques en l'an 2016".

ARTICLE 3 : Définition

À moins que le contexte ne le permette pas, aux fins du présent règlement, les expressions, mots et termes suivants ont le sens qui leur est attribué au présent article :

Bâtiment : Un bâtiment qui n'est pas utilisé comme résidence isolée ou dont une partie n'est pas utilisée comme résidence isolée et d'où sont déversées vers l'extérieur des eaux ménagères ou des eaux usées.

Eaux ménagères : Les eaux provenant de la lessiveuse, de l'évier, du lavabo, du bidet, de la baignoire, de la douche ou de tout autre appareil ménager servant à des fins semblables autres que le cabinet d'aisance.

Eaux usées : Les eaux provenant d'un cabinet d'aisance combinée ou non aux eaux ménagères.

Fosse septique : Un réservoir destiné à recevoir uniquement les eaux usées ou les eaux ménagères provenant d'une résidence isolée ou provenant d'un bâtiment, que ce réservoir soit conforme ou non aux normes prescrites au Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées (R.R.Q.c.Q-2 r.8) ou non, ou qu'il soit protégé par droits acquis ou non.

Quote-part relative aux frais de vidange : La partie de la quote-part imposée à la municipalité par la Municipalité régionale de comté du Granit pour les frais directs de vidange des fosses septiques et de transport des boues jusqu'au centre régional de traitement des boues de la MRC que la Municipalité régionale de comté du Granit doit défrayer annuellement dans le cadre du service qu'elle a mis en place à la suite de sa déclaration de compétence relativement à la vidange des fosses septiques, au transport des boues, à leur élimination et à leur valorisation.

Résidence isolée : Une habitation qui n'est pas raccordée à un système d'égout autorisé par le sous-ministre de l'Environnement en vertu de l'article 32 de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q. c. M-15.2).

ARTICLE 4 : Tarification :

Pour permettre à la municipalité d'acquitter à la Municipalité régionale de comté du Granit les frais relatifs aux frais de vidange imposée par la MRC, une compensation est imposée en l'an 2016 à chaque propriétaire de résidence isolée ou de bâtiment desservis par l'eau courante, selon le tarif suivant :

4.1.1 : pour les propriétés qui ne sont pas desservies par le réseau d'assainissement des eaux usées et dont l'installation septique est une fosse septique (d'un maximum de 9 mc) et champs d'épuration conforme à la réglementation :

44.39 \$/an par résidence permanente devant être vidangé aux deux ans;

88.78 \$/an par résidence permanente, commerce devant être vidangé annuellement;

22.20 \$/an par résidence saisonnière et érablière devant être vidangé aux quatre ans;

44.39 \$/an par exploitation agricole enregistré (EAE) devant être vidangé aux deux ans;

22.20 \$/an par exploitation agricole enregistré (EAE) devant être vidangé aux quatre ans;

22.20 \$/an par résidence possédant une fosse de récupération pour les eaux ménagères uniquement, devant être vidangé aux quatre ans;

** Pour les propriétés visées par l'article 4.1.1, une vidange sélective sera effectuée à moins d'avis contraire.

4.1.2 : pour les propriétés qui ne sont pas desservies par le réseau d'assainissement des eaux usées et dont l'installation septique est soit une fosse scellée, soit une installation non conforme, et/ou un puisard :

50.27 \$/an par résidence permanente devant être vidangé aux deux ans;

100.54 \$/an par résidence permanente, commerce devant être vidangé annuellement;

100.54 \$/an par résidence possédant une fosse scellée dont la vidange est obligatoire annuellement;

25.14 \$/an par résidence saisonnière et érablière devant être vidangé aux quatre ans;

50.27 \$/an par exploitation agricole enregistré (EAE) devant être vidangé aux deux ans;

25.14 \$/an par exploitation agricole enregistré (EAE) devant être vidangé aux quatre ans;

** Pour les propriétés visées par l'article 4.1.2, une vidange totale sera effectuée.

4.2 : Des frais seront facturés, pour chaque vidange (de plus de 9 mc) supplémentaire à la fréquence établit à l'article 4.1 selon le tableau suivant :

Capacité de la fosse	Coût
9.1 – 13.63 mc	345.61 \$
13.64 – 18.18 mc	460.81 \$
18.19 – 22.73 mc	576.01 \$
22.74 – 27.27 mc	691.21 \$

4.3 : Autres frais de vidange

Des frais de 87.84 \$ seront facturés pour chaque vidange de trappe à graisse effectuée durant la période fixée dans le calendrier arrêté par la MRC du Granit pour notre municipalité;

Des frais de 92.48 \$ seront facturés pour chaque vidange de toilette sèche et portative effectuée durant la période fixée dans le calendrier arrêté par la MRC du Granit pour notre municipalité;

4.4 : Frais pour la vidange de fosse septique surdimensionnée chargée à tarif horaire

126.50 \$/h pour un homme

162.29 \$/h pour deux hommes

+ disposition : 60.93 \$/t.m.

** Pour le 189, Route du Parc, la vidange de la fosse septique sera facturée au prix réel chargé par l'entrepreneur.

4.5 : Frais pour toute collecte effectuée hors calendrier (hors circuit) :

4.5.1 Des frais de 147.65 \$ (incluant le prix de la vidange) seront facturés, pour chaque vidange (d'un maximum de 9 mc) qui sera effectuée à un moment autre que celui fixé dans le calendrier arrêté par la MRC, mais entre le 1er avril et le 31 octobre;

4.5.2 Des frais de 408.87 \$ (incluant le prix de la vidange) seront facturés, pour chaque vidange (d'un maximum de 9 mc), incluant les trappes à graisse, qui seront effectuées à un moment autre que celui fixé dans le calendrier arrêté par la MRC, mais entre le 1er novembre et le 31 mars;

4.5.3 Si la vidange était prévue durant la période fixée dans le calendrier arrêté par la MRC du Granit pour notre municipalité, les montants identifiés aux articles 4.5.1 et 4.5.2 seront diminués du montant d'une vidange annuelle tel que prévu aux articles 4.1.1 ou 4.1.2 selon le cas;

4.6 : Frais supplémentaire si le camion doit se déplacer plus d'une fois

4.6.1 Un frais supplémentaire équivalent au montant d'une vidange annuelle (voir l'article 4.1.1 ou 4.1.2, selon le cas) prévue sera facturé, pour chaque déplacement que l'entrepreneur devra refaire, durant la période prévue au calendrier pour notre municipalité, chez un propriétaire dont la vidange de la fosse est prévue (ou a été demandé par le propriétaire) et que la fosse n'est pas accessible ou non déterrée.

4.6.2. Entre le 1er avril et le 31 octobre, un frais supplémentaire de 147.65 \$ sera facturé, pour chaque déplacement que l'entrepreneur devra refaire, durant la période hors calendrier de notre municipalité, chez un propriétaire dont la vidange de la fosse est prévue (ou a été demandé par le propriétaire) et que la fosse n'est pas accessible ou non déterrée.

4.6.3. Entre le 1er novembre et le 31 mars, un frais supplémentaire de 408.87 \$ sera facturé, pour chaque déplacement que l'entrepreneur devra refaire, durant la période hors calendrier de notre municipalité, chez un propriétaire dont la vidange de la fosse est prévue (ou a été demandé par le propriétaire) et que la fosse n'est pas accessible ou non déterrée.

ARTICLE 5 : Compensation exigée du propriétaire

La compensation fixée à l'article 4 est imposée aux personnes assujetties en raison du fait que ces personnes sont propriétaires d'un immeuble.

ARTICLE 6 : Modalités de paiement

6.1 - La compensation fixée à l'article 4.1.1 et 4.1.2 est payable en l'an 2016 en même temps et suivant les mêmes modalités que la taxe foncière générale annuelle.

6.2 – Les compensations mentionnées aux articles 4.2, 4.3, 4.4, 4.5 et 4.6 sont payables au plus tard trente (30) jours après l'envoi de la facture à cet effet.

ARTICLE 7 : Intérêt

Toute compensation exigée au présent règlement et qui n'est pas payée dans le délai prescrit, porte intérêt au même taux que celui fixé de temps à autre par le conseil à l'égard de la taxe foncière générale annuelle.

ARTICLE 8 : Effet

Le présent règlement a effet à l'égard de la quote-part imposée par la MRC pour l'an 2016.

2016-01-008 Règlement #422-2016 - Règlement de tarification relatif au déneigement du secteur Domaine des Appalaches pour l'année 2016

Attendu qu'en vertu de l'article 70 de la Loi sur les compétences municipales, toute municipalité locale peut entretenir une voie privée ouverte au public par tolérance du propriétaire ou de l'occupant, sur requête d'une majorité des propriétaires ou occupants riverains;

Attendu que suite au référendum en juin 2007, la réponse à la question référendaire suivante a été positive : « Approuvez-vous l'entretien des chemins privés dans le Domaine des Appalaches sous contrat donné par la municipalité, dont le coût de l'entretien sera assumé par l'ensemble des propriétaires situés à l'intérieur du Domaine des Appalaches ? »

ATTENDU QU'en vertu des pouvoirs que lui confère la loi, le conseil municipal de Notre-Dame-des-Bois a le droit de tarifier certains services municipaux;

ATTENDU QU'un avis de motion relatif au présent règlement a été donné par Monsieur Jean-Guy Noël, à la séance ordinaire du 8 décembre 2015;

ATTENDU QU'une copie du présent règlement a été transmise aux membres du Conseil présents au plus tard deux (2) jours juridiques avant la séance à laquelle le

présent règlement doit être adopté et que tous les membres du Conseil présents déclarent l'avoir lu et renoncent à sa lecture, conformément à l'article 445 du Code municipal;

En conséquence

Il est proposé Monsieur Jean-Guy Noël

Appuyé et résolu unanimement par les conseillers et conseillères présents

Que le règlement numéro 422-2016 intitulé "Règlement de tarification relatif au déneigement du secteur Domaine des Appalaches pour l'année 2016" soit adopté et que ce règlement décrète ce qui suit :

ARTICLE 1 :Préambule

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

ARTICLE 2 :Nom du règlement

Le présent règlement peut être cité sous le nom de « Règlement de tarification relatif au déneigement du secteur Domaine des Appalaches pour l'année 2016".

ARTICLE 3 :Définition

À moins que le contexte ne le permette pas, aux fins du présent règlement, les expressions, mots et termes suivants ont le sens qui leur est attribué au présent article :

Habitation permanente : bâtiment ou partie d'un bâtiment destiné(e) à abriter des êtres humains. Ce terme comprend les résidences, les maisons mobiles et les habitations collectives.

Habitation saisonnière : bâtiment ou partie d'un bâtiment destiné(e) à abriter des êtres humains et servant à des fins de récréation ou de villégiature, utilisée pour une durée saisonnière n'excédant pas 6 mois par année, durant la période du 1^{er} avril au 31 décembre de la même année.

Autre bâtiment : est considéré comme un autre bâtiment, un terrain avec seulement une remise et/ou un garage et/ou un hangar et/ou une cabane à sucre.

Immeuble : désigne toute terre ou toute partie de terre possédée ou occupée, sur le territoire de la municipalité, par une seule personne ou plusieurs personnes conjointes et comprennent les bâtiments et les améliorations qui s'y trouvent.

Immeuble bâtissable : immeuble ayant une superficie suffisante pour pouvoir y ériger un bâtiment.

ARTICLE 4 : Tarification pour le déneigement (à l'exception des propriétés ayant un accès uniquement sur la Route 212) :

4.1 Pour permettre à la municipalité d'acquitter la facture des entrepreneurs en déneigement pour l'année 2016, une compensation est imposée à chaque propriétaire d'immeuble bâtissable situé dans le Domaine des Appalaches, secteur Vill-1, selon le tarif suivant :

279.58 \$ pour une habitation permanente ayant une façade sur un chemin déneigé

94.95 \$ pour une habitation permanente n'ayant pas de façade sur un chemin déneigé

205.73 \$ pour une habitation saisonnière ayant une façade sur un chemin déneigé

84.40 \$ pour une habitation saisonnière n'ayant pas de façade sur un chemin déneigé

68.58 \$ pour un autre bâtiment ayant ou non une façade sur un chemin déneigé

5.28 \$ pour un terrain vacant constructible ayant ou non une façade sur un chemin déneigé

ARTICLE 5 : Compensation exigée du propriétaire

Les compensations fixées à l'article 4 sont imposées aux personnes assujetties en raison du fait que ces personnes sont propriétaires d'un immeuble.

ARTICLE 6 : Modalités de paiement

Les compensations fixées à l'article 4 sont payables en l'an 2016 en même temps et suivant les mêmes modalités que la taxe foncière générale annuelle.

ARTICLE 7 : Intérêt

Toute compensation exigée au présent règlement et qui n'est pas payée dans le délai prescrit, porte intérêt au même taux que celui fixé par le conseil à l'égard de la taxe foncière générale annuelle.

ARTICLE 8 : Effet

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi et a effet à l'égard de l'année 2016.

2016-01-009 Règlement #423-2016 - Règlement de tarification relatif au déneigement du chemin Marcil pour l'année 2016

Attendu qu'en vertu de l'article 70 de la Loi sur les compétences municipales, toute municipalité locale peut entretenir une voie privée ouverte au public par tolérance du propriétaire ou de l'occupant, sur requête d'une majorité des propriétaires ou occupants riverains;

ATTENDU QU'en vertu des pouvoirs que lui confère la loi, le conseil municipal de Notre-Dame-des-Bois a le droit de tarifier certains services municipaux;

ATTENDU QU'un avis de motion relatif au présent règlement a été donné par Madame Rita Fortier, à la séance ordinaire du 8 décembre 2015;

ATTENDU QU'une copie du présent règlement a été transmise aux membres du Conseil présents au plus tard deux (2) jours juridiques avant la séance à laquelle le présent règlement doit être adopté et que tous les membres du Conseil présents déclarent l'avoir lu et renoncent à sa lecture, conformément à l'article 445 du Code municipal;

En conséquence

Il est proposé par Monsieur Raymond Goyette

Appuyé et résolu unanimement par les conseillers et conseillères présents

Que le règlement numéro 423-2016 intitulé "Règlement de tarification relatif au déneigement du chemin Marcil pour l'année 2016" soit adopté et que ce règlement décrète ce qui suit :

ARTICLE 1 :Préambule

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

ARTICLE 2 :Nom du règlement

Le présent règlement peut être cité sous le nom de « Règlement de tarification relatif au déneigement du chemin Marcil pour l'année 2016".

ARTICLE 3 : Définition

À moins que le contexte ne le permette pas, aux fins du présent règlement, les expressions, mots et termes suivants ont le sens qui leur est attribué au présent article :

Habitation permanente : bâtiment ou partie d'un bâtiment destiné(e) à abriter des êtres humains. Ce terme comprend les résidences, les maisons mobiles et les habitations collectives.

Habitation saisonnière : bâtiment ou partie d'un bâtiment destiné(e) à abriter des êtres humains et servant à des fins de récréation ou de villégiature, utilisée pour une durée saisonnière n'excédant pas 6 mois par année, durant la période du 1^{er} avril au 31 décembre de la même année.

Autre bâtiment : est considéré comme un autre bâtiment, un terrain avec seulement une remise et/ou un garage et/ou un hangar et/ou une cabane à sucre.

Immeuble : désigne toute terre ou toute partie de terre possédée ou occupée, sur le territoire de la municipalité, par une seule personne ou plusieurs personnes conjointes et comprennent les bâtiments et les améliorations qui s'y trouvent.

Immeuble bâtissable : immeuble ayant une superficie suffisante pour pouvoir y ériger un bâtiment.

ARTICLE 4 : Tarification pour le déneigement des propriétés situées sur le chemin Marcil :

4.1 Pour permettre à la municipalité d'acquitter la facture de l'entrepreneur en déneigement pour l'année 2016, une compensation est imposée à chaque propriétaire d'immeuble bâtissable situé sur le chemin Marcil, selon le tarif suivant :

283.55 \$ pour une habitation permanente
162.64 \$ pour une habitation saisonnière
56.71 \$ pour un autre bâtiment
46.01 \$ pour un terrain vacant constructible

ARTICLE 5 : Compensation exigée du propriétaire

Les compensations fixées à l'article 4 sont imposées aux personnes assujetties en raison du fait que ces personnes sont propriétaires d'un immeuble.

ARTICLE 6 : Modalités de paiement

Les compensations fixées à l'article 4 sont payables en l'an 2016 en même temps et suivant les mêmes modalités que la taxe foncière générale annuelle.

ARTICLE 7 : Intérêt

Toute compensation exigée au présent règlement et qui n'est pas payée dans le délai prescrit, porte intérêt au même taux que celui fixé par le conseil à l'égard de la taxe foncière générale annuelle.

ARTICLE 8 : Effet

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi et a effet à l'égard de l'année 2016.

2016-01-010 Autorisation à la directrice générale à signer l'entente avec la Sûreté du Québec (SQ) sur le filtrage des personnes appelées à œuvrer auprès de personnes vulnérables (SAE)

Il est proposé par Madame Rita Fortier
Appuyé et résolu unanimement par les conseillers et conseillères présents

QUE le conseil municipal de Notre-Dame-des-Bois autorise, dès maintenant, la directrice générale & secrétaire-trésorière, à signer l'entente avec la Sûreté du Québec sur le filtrage des personnes appelées à œuvrer auprès des personnes vulnérables.

2016-01-011 Participation à la conférence de presse sur l'aide financière du Pacte rural

Il est proposé par Monsieur Marc-André Vallières
Appuyé et résolu unanimement par les conseillers et conseillères présents

QUE le conseil municipal accepte que le maire, M. Yvan Goyette, et la conseillère Mme Julie Demers, assiste à la conférence de presse qui aura lieu à Lac-Mégantic pour l'annonce de l'aide financière qui sera octroyée dans le cadre du pacte rural. Le projet accepté pour la municipalité est le projet école-communauté.

2016-01-012 Contribution municipale 2016 pour le déneigement au Domaine des Appalaches et sur le chemin Marcil

Il est proposé par Monsieur Raymond Goyette
Appuyé et résolu unanimement par les conseillers et conseillères présents

Que le conseil municipal accepte qu'une contribution, équivalent à 22 % du contrat de déneigement qui sera payé en 2016 aux entrepreneurs respectifs pour le secteur Domaine des Appalaches et pour le chemin Marcil, soit assumée par la taxe foncière générale.

2016-01-013 Achat d'une chaîne de convoyeur pour le camion Western

Attendu que la chaîne du convoyeur du camion Western a été endommagée ;

Il est proposé par Monsieur Marc-André Vallières
Appuyé et résolu unanimement par les conseillers et conseillères présents

Que le conseil entérine l'achat d'une chaîne neuve pour le convoyeur du camion Western, soit environ 800\$.

QUE le conseil autorise la réparation de la chaîne brisée afin de la conserver comme chaîne supplémentaire en cas de bris d'une autre chaîne puisqu'elle pourra faire dans les deux camions à neige.

**2016-01-014 Adoption du règlement #425-2016 modifiant le
plan d'urbanisme no 362-2010 afin de modifier
les limites du périmètre urbain**

ATTENDU QUE la Municipalité de Notre-Dame-des-Bois a entrepris la modification de certaines dispositions de son Plan d'urbanisme N° 362-2010 ;

ATTENDU QUE la loi établit la procédure à suivre pour permettre l'adoption et l'entrée en vigueur des tels règlements ;

Il est proposé par Monsieur Jean-Guy Noël
Appuyé et résolu unanimement par les conseillers et conseillères présents

QUE le conseil de la Municipalité de Notre-Dame-des-Bois adopte le règlement intitulé :

**RÈGLEMENT No 425-2016 MODIFIANT LE PLAN D'URBANISME No 362-2010
AFIN DE MODIFIER LES LIMITES DU PÉRIMÈTRE URBAIN** dont copies sont
jointes à la présente résolution pour en faire partie intégrante.

QUE conformément aux articles de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, ledit règlement soit transmis à la M.R.C. du Granit pour son entrée en vigueur ;

**2016-01-015 Adoption du second projet de règlement no
426-2016 modifiant le règlement de zonage
no 363-2010 afin de bonifier la réglementation
d'urbanisme**

ATTENDU QUE la Municipalité de Notre-Dame-des-Bois a également entrepris la modification de certaines dispositions de son règlement de zonage No 363-2010;

Il est proposé par Madame Julie Demers
Appuyé et résolu unanimement par les conseillers et conseillères présents

QUE le conseil de la Municipalité de Notre-Dame-des-Bois adopte le second projet de règlement suivant :

**RÈGLEMENT No 426-2016 MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE no
363-2010 AFIN DE BONIFIER LA RÉGLEMENTATION D'URBANISME**, dont
copie est jointe à la présente résolution pour en faire partie intégrante.

QUE conformément à la Loi, les démarches nécessaires à la procédure d'approbation référendaire de ces règlements soient entreprises.

QUE le conseil municipal mandate sa Directrice générale / Secrétaire-Trésorière pour qu'elle prépare, publie et affiche les différents avis nécessaires à la présente démarche.

**2016-01-016 Adoption du règlement #427-2016 modifiant le
règlement sur les permis et certificats No 365-
2010 afin de modifier les conditions
d'exigence d'un certificat d'implantation.**

ATTENDU QUE la Municipalité de Notre-Dame-des-Bois a entrepris la modification de certaines dispositions de son Règlement sur les permis et certificats N° 365-2010 ;

(suite de la résolution #2016-01-016)

ATTENDU QUE la loi établit la procédure à suivre pour permettre l'adoption et l'entrée en vigueur des tels règlements ;

Il est proposé par Madame Joanne Savage
Appuyé et résolu unanimement par les conseillers et conseillères présents

QUE le conseil de la Municipalité de Notre-Dame-des-Bois adopte le règlement intitulé :

RÈGLEMENT No 427-2016 MODIFIANT LE RÈGLEMENT SUR LES PERMIS ET CERTIFICATS No 365-2010 AFIN DE MODIFIER LES CONDITIONS D'EXIGENCE D'UN CERTIFICAT D'IMPLANTATION, dont copies sont jointes à la présente résolution pour en faire partie intégrante.

QUE conformément à la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, ledit projet de règlement soit transmis à la M.R.C. du Granit.

**2016-01-017 Nommer un représentant de la municipalité
auprès de la cour municipale en matière
d'urbanisme**

Il est proposé par Madame Rita Fortier
Appuyé et résolu unanimement par les conseillers et conseillères présents

Que le conseil nomme Me Yannick Richard, avocat chez Cain Lamarre Casgrain Wells s.e.n.c.r.l. / avocats pour représenter la municipalité à la cour municipale en matière d'urbanisme.

**2016-01-018 Participation à la formation « Émission des
permis, certificats ou attestations : inventaire
des règles à respecter »**

Attendu que la Corporation des officiers municipaux en bâtiment et en environnement du Québec (COMBEQ) offre la formation intitulée « Émission des permis, certificats ou attestations : inventaire des règles à respecter » à Sherbrooke au printemps 2016 ;

Attendu que la Mutuelle des municipalités du Québec (MMQ) offre un rabais de 50% aux 90 premiers membres sociétaires inscrits à cette formation;

Il est proposé par Madame Julie Demers
Appuyé et résolu unanimement par les conseillers et conseillères présents

QUE le conseil accepte que l'inspecteur M. Ghislain Lambert participe à cette formation.

2016-01-019

Adhésion au service SAE PLUS de la MRC du Granit

Considérant que:

- ✓ Granit Action, organisme à but non lucratif soutenu par Québec en Forme prônant les saines habitudes de vie auprès des jeunes granitois de 0-17 ans et de leur famille, a investi en moyenne 14 000\$/an dans les SAE et ce depuis 10 ans.
- ✓ La fin du financement de Québec en Forme est prévue pour le 30 juin 2017;
- ✓ Les municipalités sont totalement responsables en cas d'accident, d'incident, de poursuites, etc. en offrant un SAE payant (utilisateur-payeur);
- ✓ À la suite d'une rencontre bilan regroupant les intervenants de la MRC du Granit et de Granit Action œuvrant au sein des SAE, des écarts importants ont été soulignés au niveau de l'animation des enfants, de la sécurité, de l'encadrement et de l'aménagement des lieux;
- ✓ Suite à ce constat, des critères de base d'un SAE ont été élaborés en partenariat avec la MRC du Granit et Granit Action.
- ✓ La MRC du Granit offre depuis l'été 2015 l'accréditation SAE PLUS aux municipalités se conformant à la majorité des critères de base.
- ✓ Les municipalités participantes recevront les services de formations aux animateurs, de suivis et d'accompagnement tout au long de l'été.
- ✓ 13 municipalités sur 20 ont signé la Charte des SHV.

Il est proposé par Madame Joanne Savage

Appuyé et résolu unanimement par les conseillers et conseillères présents

- ✓ QUE La municipalité de Notre-Dame-des-Bois s'engage à payer le montant de base de 700 \$ en plus des frais reliés à l'achat de nourriture (ateliers de cuisine-nutrition), à la formation en secourisme et à la formation DAFA (repas et hébergement) pour recevoir les services de la MRC du Granit, en collaboration avec Granit Action, dans le cadre du projet SAE PLUS et qui comprend :
 - Formation DAFA obligatoire pour tous les animateurs de SAE;
 - 1 journée de planification et de programmation;
 - 1 journée de formation en secourisme;
 - Accompagnement du coordonnateur adjoint et de la technicienne en loisirs MRC auprès des animateurs et des responsables SAE;
 - Ateliers saines habitudes de vie offerts par Granit Action;
 - Cartable d'outils clés en main pour les animateurs, coordonnateurs et responsables SAE. Marche à suivre pour les municipalités;
 - Tableau des collations réutilisable et outils visuels pour promouvoir les saines habitudes de vie.
 - T-shirt SAE Plus avec le logo de la municipalité fournis aux animateurs.

2016-01-020

Ouverture de l'aréna les après-midi de la semaine

Attendu que dans un souci de contribuer à un mode de vie physiquement actif et pour optimiser l'utilisation de nos infrastructures ;

Il est proposé par Madame Julie Demers

Appuyé et résolu unanimement par les conseillers et conseillères présents

(suite de la résolution 2016-01-020)

QUE le conseil municipal ouvrira l'aréna au public tous les après-midis de la semaine de 12h à 16h30. Cette période sera sans surveillance. Une feuille de règlement sera affichée à la vue de tous. Lors des congés scolaires, l'horaire prévu en cas de congé scolaire s'appliquera aussi.

2016-01-021 Mise en place d'un sentier de raquette

Il est proposé par Monsieur Marc-André Vallières
Appuyé et résolu unanimement par les conseillers et conseillères présents

QUE le conseil met en place un sentier de raquette hors-piste au village. Le sentier sera balisé afin que les gens trouvent bien le trajet. Le sentier passera sur les terrains municipaux et sur les terrains privés des propriétaires intéressés. Le départ et l'arrivée du sentier sera au centre communautaire. La compagnie d'assurance sera informée du tracé établi. Le sentier sera ouvert dès qu'il sera prêt.

2016-01-022 Utilisation du local de l'AFÉAS, situé à l'aréna – après la construction du projet École- communauté de la Voie Lactée

Attendu que dans le cadre du projet école-communauté, soit la construction d'un gymnase avec un local multifonctionnel et une bibliothèque municipale, le comité de l'AFÉAS utilisera le nouveau local multifonctionnel pour y tenir leur activité ;

Attendu que le local présentement utilisé par le comité de l'AFÉAS se trouvera vacant;

Attendu que dans une consultation jeunesse effectuée il y a quelques années, les jeunes de Notre-Dame-des-Bois avaient principalement relevé le fait qu'il n'y avait pas de local pour les jeunes dans la municipalité ;

Il est proposé par Monsieur Raymond Goyette
Appuyé et résolu unanimement par les conseillers et conseillères présents

QUE le conseil municipal de Notre-Dame-des-Bois confirme être intéressé à laisser le local présentement utilisé par l'AFÉAS à l'aréna, comme local pour les jeunes, si le projet école-communauté se concrétise.

2016-01-023 Demande de commandite pour l'album finissant de la Polyvalente Montignac

Attendu que le comité des commanditaires de l'album des finissants 2015-2016 fait appel à la municipalité pour être commanditaire dans l'album;

Il est proposé par Madame Rita Fortier
Appuyé et résolu unanimement par les conseillers et conseillères présents

QUE le conseil municipal accepte de prendre un espace publicitaire de 1/8 page (soit le format carte d'affaires) pour la somme de 35\$.

Période de questions

**2016-01-024 Installation d'une lumière de rue sur la route
212**

Attendu que le soir, l'emplacement des boites postales au Domaine des Appalaches est très sombre, et rend moins sécuritaire leur accès ;

Il est proposé par Monsieur Marc-André Vallières
Appuyé et résolu unanimement par les conseillers et conseillères présents

QUE le conseil autorise l'installation d'une lumière de rue, sur la route 212, à proximité des boites postales du Domaine des Appalaches.

QUE le conseil autorise l'installation à cet endroit d'un luminaire qu'on fait enlever au village et qu'on fait réparer, ainsi que l'achat d'un support pour installer le luminaire.

2016-01-025 Levée de la séance

Il est proposé par Monsieur Marc-André Vallières
Appuyé et résolu unanimement par les conseillers et conseillères présents

QUE la présente séance soit levée.

M. Yvan Goyette
Maire

Mme Guylaine Blais
Directrice générale &
Secrétaire-trésorière

(Il est 20 h 45)